



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2023 A 18 H

L'an deux mil vingt trois, le 26 juin à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Dominique CHAPPUT, Maire

Présents : Luc-Henri JOLLY, Stéphanie TOLET, Romain LOPEZ, Alain BORNIER, Michel MARECHAL, Benoît KANY, Raphaël MAISSA, Caroline PARISSET, Jean-Louis PARISSET

Absente excusée : Chantal GARNY

Pouvoirs : Valérie RAMANANJANAHARY à Stéphanie TOLET
Nicole DEMIT à Michel MARECHAL
Lionel FEVRIER à Dominique CHAPPUT

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

Au début de ce conseil municipal, Madame le Maire a demandé de rajouter une délibération à l'ordre du jour de ce soir, à savoir :

- N° 13 – Travaux de couverture et de zinguerie et de zinguerie – Ecole Primaire – Demande de subvention
- N° 14 – Installation d'un militeur de pression acoustique dans la Salle des Fêtes – Demande de subvention

Les membres présents ont accepté ce rajout.

Madame le Maire a présenté le compte rendu du conseil municipal du 11 avril et 29 avril dernier qui n'ont obtenu aucun commentaire et qui ont donc été approuvés et signés.

DELIBERATION N° 1 – LOCATION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE D'EVOLUTION – TARIFICATION – COMPLEMENTS ELUS ET EMPLOYES MUNICIPAUX

Par délibération n° D230227-1 du 27 février 2023, vous avez voté la tarification pour la location de la salle des fêtes et de la salle d'évolution pour les rosaltiens, extérieurs, associations rosaltiennes et autres, et associations extérieures. Plusieurs forfaits existent : forfait journée et semaine (hors week-end), forfait week-end et forfait annuel par activité.

Il convient d'apporter un complément à cette délibération et d'ajouter une tarification spécifique pour les employés municipaux et pour les élus.

Pour les employés municipaux et les élus, la location de cette salle sera gratuite une fois tous les deux ans, néanmoins il sera demandé une participation de 100 € correspondant aux frais de nettoyage.

Cette délibération complète la délibération n° D2302237-1 du 27 février 2023 et que cette nouvelle tarification sera mise en place à compter de la date exécutoire de cette délibération.

14 (13 Pour – 1 Contre)

DELIBERATION N° 2 – SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS DE ROSOY

Des demandes de subventions à différentes associations ont été déposées en Mairie pour l'année 2023. Madame le Maire propose d'étudier les dossiers et d'attribuer d'éventuelles subventions à certaines associations.

Les subventions suivantes sont attribuées :

1 – Associations rosaltiennes	
- Bol d'air	800.00 €
- Mauve & Joueur	500.00 €
- 606 Reed & Blues	500.00 €
- Aski Bonnie & Co	200.00 €
2 – Associations extérieures	
- Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages	100.00 €
- ASEAMAS	150.00 €
- Société horticole de Sens	50.00 €
- SOS Patrimoine Oublié du Sénonais	100.00 €
- Kilimandjaro	500.00 €
- MFR Toucy	50.00 €
- Confrérie Saint-Vincent de Paul	50.00 €
3 – CCAS de la Commune de Rosoy	5 000.00 €

4 – Foot Club de Rosoy : une subvention à hauteur maximum de 2 000 € sera versée sur présentation de factures d'électricité.

Madame le Maire indique que la Salle des Fêtes est prêtée gracieusement pour les Associations Rosaltiennes ainsi que pour l'Association des dentelières.

14 Pour

DELIBERATION N° 3 – ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants

Vu la loi 1102014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 (modifiée pour erreur matérielle le 26 décembre 2022) approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son volet Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 décidant de l'instauration du Droit de Préemption urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et décidant la délégation de l'exercice du Droit de préemption aux communes, ainsi que l'étendue de cette délégation ;

Considérant que la Loi ALUR susvisée a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain au sein de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales,

[...] en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence de la communauté d'Agglomération en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 16 février 2023 décidant de l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLUi-H et de la délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption uniquement dans la limite de leurs compétences statutaires pour tout projet d'intérêt communal, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Considérant que la délégation de l'exercice du DPU à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, les terrains et immeubles faisant l'objet de cessions et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et son volet habitat (PLUi-H)

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences de la collectivité ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

La délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais par délibération en date du 16 février 2023 est acceptée.

Il est acté que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales et que l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais

Le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'article L.231-13 du Code de l'urbanisme.

14 Pour

DELIBERATION N° 4 – TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION D'UN TAUX DE 5 % ET EXONERATION TOTALE DES ABRIS DE JARDIN DANS LA LIMITE DE 12 M² DE SURFACE PLANCHER

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 8 Octobre 2014 (n° D141008-2) instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)
 2. à hauteur de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.331-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 3. Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés de surface plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

14 Pour

DELIBERATION N° 5 – CONVENTION PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379

Le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points est adopté.

Ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024. Madame le Maire est autorisée à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 Pour

DELIBERATION N° 6 – FOURNITURE D'EQUIPEMENT DE LAVERIE ET INOX – CUISINE DE LA MAIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire indique que la salle des fêtes de la Mairie est régulièrement occupée ou louée. La cuisine de la Mairie est utilisée par des associations/particuliers ou par elle-même lors de manifestations communales.

La cuisine actuelle n'étant plus adaptée pour une utilisation performante, il est nécessaire de changer l'équipement par du matériel de professionnel en inox.

Je vous donc propose de faire une demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et autres organismes.

Madame le Maire est autorisée à demander les subventions susvisées.

14 Pour

DELIBERATION N° 7 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

Absence de Madame CHAPPUIT pour cette délibération

Le compte administratif communal de l'exercice 2022 vous a été remis. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats de clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

M. Luc-Henri JOLLY, élu Président de séance, rapporte le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Mme Dominique CHAPPUIT, Maire.

M. Luc-Henri JOLLY, Président de séance :

- donne acte de la présentation faite du compte administratif 2022, qui est résumé par les tableaux ci-joints.
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

		Dépenses	Recettes
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section Fonctionnement	1 029 275.25	1 128 878.25
	Section Investissement	201 354.77	229 951.73
		+	+
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement	0.00	0.00
	Report en section d'investissement	529 361.70	0.00
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		1 759 991.72	1 358 829.98
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section Fonctionnement	0.00	0.00
	Section Investissement	0.00	0.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	0.00	0.00
RESULTAT CUMULE	Section Fonctionnement	1 029 275.25	1 128 878.25
	Section Investissement	730 716.47	229 951.73
	TOTAL CUMULE	1 759 991.72	1 358 829.98

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,
 VU le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par Madame le Maire, (budget principal)
 Après avoir entendu en séance le rapport de M. Luc-Henri JOLLY, Président de séance,
 Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget principal est approuvé par les membres présents.

10 Pour - 3 Contre (Caroline Pariset – Jean-Louis Pariset – Raphaël MAISSA)

DELIBERATION N° 8 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

Mme Patricia NIGAGLIONI, trésorière municipale, m'a transmis les comptes de gestion de la commune pour l'exercice 2022.

Je vous invite à approuver ce compte de gestion avec lequel notre compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL

		Dépenses	Recettes
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section Fonctionnement	1 029 275.25	1 128 878.25
	Section Investissement	201 354.77	229 951.73
		+	+
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement	0.00	0.00
	Report en section d'investissement	529 361.70	0.00
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		1 759 991.72	1 358 829.98
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section Fonctionnement	0.00	0.00
	Section Investissement	0.00	0.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	0.00	0.00
RESULTAT CUMULE	Section Fonctionnement	1 029 275.25	1 128 878.25
	Section Investissement	730 716.47	229 951.73
	TOTAL CUMULE	1 759 991.72	1 358 829.98

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,
VU le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par la trésorière municipale (budget principal),
Le compte de gestion pour l'exercice 2022 établi par Mme Patricia NIGAGLIONI, trésorière municipale (budget principal) est approuvé par les membres présents.

14 :11 Pour – 3 Contre (Caroline PARISSET – Jean-Louis PARISSET – Raphaël MAISSA)

DELIBERATION N° 9 – BUDGET PRINCIPAL 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Maire propose à l'assemblée de décider de l'affectation des résultats de l'exercice clos 2022 pour le budget principal.

- **DECIDE d'affecter** les résultats comme suit :
 - Pour le budget principal :
 - 002(R) : 0 €
 - 001(D) : 500 764.74 €
 - 1068(R) : 99 603.00 €

14 Pour

DELIBERATION N° 10 – STAGE DE SURVIE POUR LES ADOS DE L’ANIM’ADOS – WEEK-END DU 3 ET 4 JUIN 2023

Un groupe de jeunes composé de 11 ados de l’Anim’Ados accompagnés de 4 animateurs du Service Animation ont participé à un stage de survie le week-end du 3 et 4 juin 2023 qui a remporté un grand succès auprès de tous les participants. Le groupe était accompagné de professionnels de survie.

Le but de ce séjour était de se confronter à la nature, de l’observer, installer un bivouac, la fabrication d’un abri et apprendre à se débrouiller avec un confort très restreint. Les participants ont été déconnectés des réseaux avec aucune utilisation des portables (une cure de 24 h sans téléphone !).

Les objectifs de ce week-end étaient de :

- Réussir à s’entendre entre eux
- Faire preuve d’écoute et respecter l’avis de chacun
- Exercer des habiletés manuelles et réaliser certains gestes techniques
- Evoluer au sein d’un environnement inhabituel et maîtriser ses appréhensions
- Coopérer entre équipiers
- Observer et apprendre à décrire son environnement
- Apprendre les techniques de survie essentielles par exemple : comprendre les principaux risques, connaître les moyens de les prévenir, préparer son matériel et surtout mettre en pratique
- Lecture de carte et de boussole
- Trouver de l’eau et la rendre potable
- Faire du feu en toutes conditions
- Ecole des nœuds
- Choisir un emplacement de bivouac et monter son abri
- Se former à la botanique

La CAF de l’Yonne a accordé une subvention de fonctionnement d’un montant 2 045 € qui sera versée après transmission de factures acquittées.

La rémunération attribuée aux animateurs du séjour s’élèvera à un forfait de 120 € brut qui sera versé sur le salaire de juillet 2023.

De plus, une petite participation financière de 30 € sera demandée à chacune des familles après émission d’un titre de recettes.

14 Pour

DELIBERATION N° 11 – TARIFICATION DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDERANT l’intérêt de fixer un tarif d’occupation du domaine public communal dans un souci de bonne gestion du patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU la délibération n° D200526-5 du 26 mai 2020 portant sur les pouvoirs délégués au Maire (article L.2122-22 du CGCT),

VU la délibération n° D200914-5 du 14 septembre 2020 portant sur un complément des pouvoirs délégués au Maire (article L.2122-22 du CGCT),

Madame le Maire précise que cette nouvelle tarification porte sur l’occupation du domaine public et vous la propose :

Activités	Tarifs	
	Sans branchement électrique	Avec branchement électrique
Commerçants ambulants (camions alimentaires [pizza] ou magasin [bricolage], ou stand de ventes diverses)	1 € m ² /an	100 €/an
Marché du Samedi Matin	1 € m ² /an	100 €/an
Terrasse ouverte – Place des Marvageuses	1 € m ² /an	100 €/an
Concert – Manifestations diverses	1 €	30 €/manifestation

Auberge multi-services - 15 Route de Véron – Rez-de-chaussée (cuisine et dépendance) et courette de 150 m ² environ	650/mois
Espace Affaires - 15 Route de Véron (étage) - Petit bureau - Grand bureau - Open Space dans son intégralité - Open Space (une place)	80 €/mois 20 €/demi-journée ou 35 €/jour 150 €/jour 7 €/demi-journée ou 12€/jour

Madame le Maire rappelle que toute personne souhaitant occuper le domaine public doit déposer obligatoire une demande d'occupation du domaine public (formulaire cerfa en ligne). Par la suite un arrêté d'occupation du domaine public sera établi par la Mairie.

Pour cette occupation du domaine public, un titre de recettes sera émis et transmis par la Trésorerie Municipale de Sens à la personne concernée.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° D210329-4 du 29 mars 2023.

Madame le Maire est autorisée à appliquer cette nouvelle tarification du domaine public dès que cette délibération sera exécutoire.

14 Pour

DELIBERATION N° 12 – MARCHES ASSURANCES – 7 LOTS – ATTRIBUTION

Madame le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour la souscription de contrats d'assurance et qu'elle est décomposée en six lots :

- Lot n° 1 – Assurance Responsabilité civile,
- Lot n° 2 – Assurance Protection fonctionnelle,
- Lot n° 3 – Assurance Protection juridique,
- Lot n° 4 – Assurance Automobile,
- Lot n° 5 – Assurance Dommages aux biens,
- Lot n° 6 – Assurance Risques statutaires
- Lot n° 7 – Assurance Cyber-risques.

La Société RISK PARTENAIRES a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres.

Madame le Maire propose de retenir les offres suivantes :

- Lot n° 1 – Assurance « responsabilité civile » : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 – pour un montant de 1 090.80 € TTC/an –sans franchise
- Lot n° 2 – Assurance « protection fonctionnelle » : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 – pour un montant de 73 € TTC/an –sans franchise
- Lot n° 3 – Assurance « protection juridique » : Assureur : MAIJ – Courtier ou Agent Général : CABINET PILLIOT Rue de Witternessse BP 40002 62921 AIRE SUR LA LYS Cedex – pour un montant de 600 € TTC/an – formule : seuil d'intervention 750 € (judiciaire) et 200 € (amiable),
- Lot n° 4 – Assurance « flotte automobile » : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 – pour un montant de 1 742.66 € TTC/an
 - o Offre de base : franchise 230 € (-3.5 T) / 450 € (+3.5 T) – Sans garantie tous dommages pour les véhicules > 10 ans
 - o Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 (obligatoire) : franchise 230 € (-3.5 T) / 450 € (+3.5 T) – Avec garantie tous dommages pour les véhicules > 10 ans
 - o Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : Automission (obligatoire) : franchise 150 €, kilométrage annuel demandé 5 000 km
- Lot n° 5 – Assurance « dommages aux biens » : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 – pour un montant de 2 236.81 € TTC/an - sans franchise sauf choc VTM N-1 sur clôtures et murs 750 €, choc VTM N-1 et vandalisme sur mobilier urbain 1500 € et vandalisme extérieur 1500 €

- Lot n° 6 – Assurance « Risques statutaires » : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 :
 - o CNRACL : Tous risques – franchise 10 jours fixes en MO – Taux (risques statutaires) : 7.13 % - pour un montant de 14 757.39 €/an
 - o IRCANTEC : Tous risques – franchise 10 jours fixes en MO – Taux (risques statutaire) : 1.50 % - pour un montant de 2 287.08 €/an
- Lot n° 7 « Cyber-risques » : Assureur : GENERALI – Courtier ou Agent Général : CYBER COVER 58 Avenue de la Grande Armée 75017 PARIS – pour un montant de 485.77 € TTC/an – sans franchise

Pour les lots 1 à 5 et 7, la date de début de ces contrats est fixée au 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans et 6 mois. La date d'effet du lot n° 6 est prévue au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

Le début d'exécution des lots n° 1 à 5 et 7 est fixé au 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans et six mois et le lot n° 6 au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

14 Pour

DELIBERATION N° 13 – TRAVAUX DE COUVERTURE ET DE ZINGUERIE – ECOLE PRIMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire indique que lors de fortes pluies des fuites ont été constatées dans l'Ecole Primaire, les gouttières devant dater de la construction de cette école. Il est donc nécessaire de faire effectuer des travaux de couverture et de zinguerie sur les bâtiments de notre école.

Je vous donc propose de faire une demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et autres organismes.

Madame le Maire est autorisée à demander les subventions susvisées.

14 Pour

DELIBERATION N° 14 – INSTALLATION D'UN LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE DANS LA SALLE DES FETES - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire indique que la Salle des Fêtes est louée pour des anniversaires, des mariages, des fêtes..., les utilisateurs mettant souvent de la musique pour animer les soirées.

Les administrés habitant à proximité de cette salle se plaignent des nuisances dues notamment à la musique trop élevée. Afin de remédier à ce problème, il vous est proposé d'installer un limiteur de pression acoustique dans cette salle.

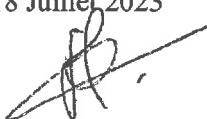
Je vous donc propose de faire une demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et autres organismes.

Madame le Maire est autorisée à demander les subventions susvisées.


14 Pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30

Fait à Rosoy, le 18 Juillet 2023


Mme Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance




Dominique CHAPPUIT
Maire